

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1872.

Modifications aux droits de patente et d'enregistrement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi présenté par mon prédécesseur le 26 novembre 1871, et retiré en vertu de l'arrêté du 24 avril 1872, contenait, en ce qui concerne la législation des patentes et de l'enregistrement, quelques dispositions qui ont été admises sans contradiction par les sections et par la section centrale.

Ces dispositions sont reproduites dans le projet de loi ci-joint.

Il n'a pas pour objet de créer de nouvelles sources de revenus; mais seulement d'assurer la perception régulière et impartiale des droits.

ART. 1^{er}. — Ainsi, quant aux patentes, l'article premier (correspondant à l'article 15 primitif) établit une meilleure classification des communes pour l'assiette de l'impôt.

Les communes seront classées désormais d'après la population constatée par chaque recensement décennal.

Un léger changement de rédaction est proposé pour mieux définir les catégories et ne laisser aucun doute sur le classement des communes dont la population serait exactement égale au chiffre maximum d'une classe.

ART. 2 et 3. — Les assureurs particuliers belges et étrangers jouissent, en matière de patente, d'un privilège qu'il est juste de faire cesser: tel est le but des articles 2 et 3 (anciens articles 16 et 17).

ART. 4. — L'abrogation proposée est la conséquence de l'adoption des deux articles précédents (article 18 ancien).

ART. 5 et 6. — La forme d'ouverture de crédit pour les prêts hypothécaires est légale sans doute, et si le droit proportionnel était payé quand il est fait usage du crédit, ou si le fisc avait le moyen de prouver qu'il en est fait

usage, il n'y aurait pas à modifier la législation ; mais presque toujours l'une et l'autre condition font défaut. L'ouverture de crédit déguise le plus souvent des prêts immédiats, ou du moins des prêts qui n'ont pas un caractère purement éventuel, et auxquels par conséquent la faveur du droit fixe ne peut être accordée.

Les articles 5 et 6 (articles 19 et 20 anciens) frappent d'un droit de fr. 0 60 c^s p. % l'acte d'ouverture de crédit sur hypothèque ou gage, et d'un droit égal l'inscription prise.

ART. 7. — Les droits perçus en vertu des articles précédents doivent être complétés lorsque le crédit se réalise et que la régie en a la preuve (article 21 ancien).

ART. 8. — Cette disposition assujettit au droit de fr. 0 25 c^s p. % les actes de nantissement à raison de prêts sur biens meubles, faits ou continués pour six mois au plus (article 22 ancien).

ART. 9. — La jurisprudence semble avoir admis qu'une action au porteur est un acte qui doit être enregistré avant qu'on en puisse faire usage dans un acte public.

Le Trésor ne peut rien recevoir de ce chef à l'avenir ; il n'a même reçu que fort rarement le droit dont l'exigibilité, dans certains cas, est encore contestée. Une entrave inutile et sans cause disparaîtra si l'article 9 est adopté (article 23 ancien).

Je me borne à une analyse du projet et à ces explications sommaires, me référant aux documents déjà publiés (session 1871-72, n° 13, Exposé des motifs, n° 128, Rapport de la section centrale).

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

. NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

Patentes**ARTICLE PREMIER.**

La classification des communes indiquée au tarif *B* de la loi des patentes du 21 mai 1819 est remplacée de la manière suivante :

1 ^{er}	rang,	communes de 60,000 habitants ou plus.
2 ^e	—	50,000 à 60,000.
3 ^e	—	20,000 à 50,000.
4 ^e	—	15,000 à 20,000.
5 ^e	—	10,000 à 15,000.
6 ^e	—	moins de 10,000.

Les communes sont classées d'après la population constatée par chaque recensement décennal.

ART. 2.

Les assureurs belges et les assureurs étrangers opérant en Belgique, sont soumis à un droit de patente calculé à raison de 2 p. % des bénéfices nets réalisés pendant l'année antérieure.

Les bénéfices faits par les agents belges d'assureurs étrangers sont seuls passibles du droit, à l'exclusion des autres bénéfices de ces assureurs. Leur agent principal en Belgique est redevable de l'impôt.

ART. 3.

La justification des bénéfices se fait au moyen des écritures tenues par ces patentables en conformité du Code de commerce.

A défaut de production de ces écritures, le droit de patente est fixé, en conformité de l'art. 22 de la loi du 21 mai 1819 et de l'art. 5 de la loi du 22 janvier 1849, à la moyenne des droits de patente payés par les sociétés anonymes belges similaires qui ont réalisé des bénéfices pendant l'exercice précédent; si l'assureur ainsi cotisé exerce différentes branches d'assurances, il payera la moyenne de chacune d'elles.

ART. 4.

Le n° 15 du tableau n° 14 annexé à la loi du 21 mai 1819, est abrogé.

Enregistrement.

ART. 5.

Les actes portant ouverture de crédit sur hypothèque ou sur gage sont assujettis, au moment de l'enregistrement, à un droit de soixante centimes par cent francs.

Le droit est assis sur la somme pour laquelle l'hypothèque ou le gage est consenti.

ART. 6.

Sur le montant en principal de l'inscription prise en vertu d'un acte d'ouverture de crédit, il sera perçu, au moment de la formalité, un droit de soixante centimes par mille francs, additionnels compris.

ART. 7.

En cas de réalisation partielle ou totale du crédit, les perceptions effectuées conformément aux deux articles précédents, seront complétées, à concurrence des droits exigibles d'après les lois existantes.

ART. 8.

Le droit d'enregistrement est fixé à vingt-cinq centimes par cent francs pour les actes contenant des prêts sur biens meubles, faits ou continués pour six mois au plus.

ART. 9.

Sont exemptes de l'enregistrement, les actions émises par des sociétés dont le siège est établi dans le royaume.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1872.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI:

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
